

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2011

RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE - (n° 3953)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La demande de remboursement mentionnée à l'alinéa précédent doit être adressée dans les deux ans qui suivent la date d'acquisition du support d'enregistrement. À défaut, le produit est acquis à l'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de fixer une date limite à laquelle la demande de remboursement doit être adressée à l'organisme ayant procédé à la collecte de la rémunération pour copie privée.

À défaut de demande de remboursement, les sommes sont alors reversées au budget général de l'État.